



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°013/2011/ANRMP/CRS DU 08 DECEMBRE 2011 SUR LE RECOURS DE LA  
SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F67/11  
PORTANT SUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE RESTAURATION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN datée du 23 novembre 2011 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 23 novembre 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°395, la société KINAN a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n° F 67/2011 organisé par le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de DALOA.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de DALOA a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) de Côte d'Ivoire n°1113 du 20 septembre 2011, l'appel d'offres n° F 67/2011 ayant pour objet, la fourniture d'équipements de restauration ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 14 octobre 2011 de 10 heures à 11 heures, quatre (04) entreprises ont soumissionné, à savoir ETS KD, EIBTP, KINAN et RTS ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CROU de DALOA a décidé, aux termes de sa réunion tenue le 25 octobre 2011 de 12 heures 46 minutes à 13 heures 46 minutes, d'attribuer la marché au profit de l'entreprise EIBTP dont l'offre a été évaluée conforme la moins disante en soumissionnant à hauteur de soixante un millions soixante quatre mille neuf cent francs (61.064.900) F CFA ;

Après avoir obtenu à sa demande, la transmission du procès verbal d'ouverture des plis ainsi que le rapport d'analyse, la société KINAN qui a fait une offre de soixante quatre millions cent quatre vingt dix neuf mille deux cent soixante onze (64.199.271 F CFA) F CFA, évaluée comme étant la deuxième offre la moins disante, a exercé par correspondance en date du 11 novembre 2011, un recours gracieux à l'effet de contester la décision d'attribution prise au profit de son concurrent ;

Estimant que l'autorité contractante a gardé pendant cinq (5) jours ouvrables un silence valant rejet de son recours gracieux, la société KINAN a saisi, le 23 novembre 2011 l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la société KINAN reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CROU de DALOA d'avoir pris en compte, pour l'évaluation de la capacité financière de l'entreprise EIBTP, l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) délivrée le 03 octobre 2011 alors qu'elle ne date pas des trois (3) dernières années, c'est-à-dire entre 2008 et 2010, comme le requiert le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

En outre, la requérante s'interroge sur la consistance exacte des fournitures concernées par cette attestation d'autant plus que l'entreprise EIBTP n'aurait seulement que huit 8 mois d'existence et est parfaitement inconnue dans le secteur des équipements et fournitures de cuisine.

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA**

Par correspondance en date du 21 novembre 2011, la COJO du CROU de DALOA fait valoir que le RPAO ne spécifiant pas expressément les trois dernières années, la capacité financière de l'entreprise EIBTP a été calculée sur la base de la seule ABE qu'elle a fournie, d'un montant de quatre vingt dix huit millions quarante cinq mille six cent quinze (98.045.615) F CFA ;

Elle précise également que le chiffre d'affaires moyen a été calculé sur les trois dernières années, ce qui correspond à la somme de trente deux millions six cent dix huit mille huit cent soixante onze (32.618.871) F CFA, soit 98.045.615/3, qui est supérieur à la moitié de l'offre de l'entreprise EIBTP ;

La COJO poursuit pour indiquer que si la société KINAN disposait d'une ABE datant de 2011 pour ajouter aux deux ABE produites, celle-ci aurait pu être prise en compte dans le calcul de sa capacité financière.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'évaluation de la capacité financière de l'entreprise EIBTP au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ....**

***Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;***

Considérant qu'en l'espèce, faisant droit à sa demande formulée par correspondance en date du 28 octobre 2011, l'autorité contractante a transmis à la société KINAN, par lettre datée du 4 novembre 2011, le procès verbal d'ouverture des plis ainsi que le rapport d'analyse aux termes desquelles cette dernière a eu connaissance de la proposition d'attribution faite au profit de son concurrent ;

Que la société KINAN s'estimant injustement évincée de la procédure de passation de l'appel d'offres n° F 67/2011 a introduit, par courrier en date du 11 novembre 2011, soit quatre (4) jours ouvrables après avoir eu connaissance du résultats dudit appel d'offres (en tenant compte du 7 novembre 2011 déclaré jour férié à l'occasion de la Tabaski), un recours gracieux auprès du CROU de DALOA ;

Qu'ainsi, la société KINAN a agi conformément aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent** » ;

Considérant qu'en application de cette disposition, le CROU de DALOA disposait, pour rendre sa décision, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 novembre 2011, en tenant compte de la date du 15 novembre 2011 déclarée fériée à l'occasion de la Fête de la Paix ;

Qu'en espèce, le recours exercé par la société KINAN devant l'ANRMP, le 23 novembre 2011, soit deux (2) jours ouvrables à compter du rejet de sa requête au travers du silence gardé par l'autorité contractante, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société KINAN conteste d'une part, la prise en compte par la COJO du CROU de DALOA de l'ABE produite par l'entreprise EIBTP au motif qu'elle ne date pas de la période de 2008 et 2010 qui correspondrait aux trois (3) dernières années et d'autre part, le caractère sérieux de cette attestation.

### **1. Sur la prise en compte par la COJO de l'ABE produite par l'entreprise EIBTP**

Considérant qu'aux termes de l'article 12.1-e) du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) relatif à l'évaluation technique, « **Pour être attributaire, le chiffres d'affaires moyen doit correspondre au moins à la moitié du montant de l'offre, sinon rejet. Le chiffre d'affaires est évalué à partir des attestations de bonne exécution pour des livraisons de nature similaire des trois dernières années.**

**Les entreprises de moins de trois ans devront fournir des attestations de bonne exécution pour des livraisons de nature similaire correspondant au nombre d'années de leur existence. La moyenne sera faite sur la période concernée.**

**Toutes nouvelles entreprises de moins de 18 mois qui n'ont pas d'attestation de bonne exécution doivent fournir une déclaration fiscale d'existence. Elles doivent également produire en contrepartie du chiffre d'affaires, une attestation de disponibilité de crédit bancaire par laquelle la banque s'engage à préfinancer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant pour lequel l'entreprise soumissionne. Le montant disponible doit être indiqué sur l'attestation bancaire de préfinancement, sinon rejet » ;**

Qu'il est constant que nulle part, l'article 12.1 e) précité ne précise que les trois dernières années de référence pour les attestations de bonne exécution, correspondent à la période entre 2008 et 2010 de sorte qu'une attestation délivrée dans le courant de l'année

2011, avant le lancement de la procédure de passation de l'appel d'offres n° F67/2011 doit être considérée comme datant des trois dernières années ;

Qu'en tout état cause, il ressort de l'interprétation à contrario des dispositions in fine de l'article 12.1 e) du RPAO que les nouvelles entreprises de moins de 18 mois d'existence disposant d'une attestation de bonne exécution sont en droit de la produire pour justifier de leur capacité financière. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir le faire que la possibilité leur est offerte de produire en substitution, une ligne de crédit bancaire ;

Or en l'espèce, bien qu'ayant à peine un mois d'existence au moment du lancement de l'appel d'offres comme l'atteste son registre de commerce, l'entreprise EIBTP a pu produire une ABE délivrée le 03 octobre 2011 ;

Qu'il ressort cependant de cette ABE que les prestations de fourniture réalisées par l'entreprise EIBTP qui s'élèvent à la somme de quatre vingt dix huit millions quarante cinq mille six cent quinze (98.045.615) FCFA sont constituées d'une part, d'équipements de restauration et d'autre part, de matériel d'hébergement ;

Que suite à une demande d'authentification de ladite ABE formulée par le Directeur Régional des marchés publics du Hautassandra, le gérant de l'hôtel MEAMBLY a, par télécopie en date du 25 octobre 2011, transmis un devis quantitatif et estimatif faisant ressortir que la part du matériel de restauration livré par l'entreprise EIBTP s'élevait à la somme de cinquante neuf millions sept cent cinquante mille quatre cent quatre vingt dix sept (59.750.497) F CFA toutes taxes comprises ;

Qu'ainsi, en application de l'article 12.1-e) du RPAO sus-cité, l'appréciation de la capacité financière de l'entreprise EIBTP aurait dû se faire uniquement sur la base du montant des fournitures du matériel de restauration et non pas sur le montant global de l'ABE produite ;

Que de même, cette évaluation doit tenir compte de la seule année d'existence de l'entreprise EIBTP ;

Qu'il y a donc lieu de redresser l'évaluation effectuée par la COJO en fixant le chiffre d'affaires moyen de cette entreprise à la somme de cinquante neuf millions sept cent cinquante mille quatre cent quatre vingt sept (59.750.497 FCFA) soit 59.750.497 FCFA/1 ; Ce qui est bien supérieur à la moitié de son offre, à savoir trente deux millions six cent dix huit mille huit cent soixante onze (32.618.871) F CFA ;

Que l'entreprise EIBTP ayant la capacité financière exigée par le RPAO, c'est à bon droit que la COJO a jugé de lui attribuer l'appel d'offres n° F 67/2011.

## **2. Sur le caractère sérieux de l'ABE de l'entreprise EIBTP**

Considérant que la société KINAN part du postulat que le premier semestre de l'année 2011 a été fortement marqué sur le plan économique par le ralentissement des activités et la dégradation des indicateurs de croissance, auquel s'ajoute le fait que l'entreprise EIBTP serait inconnue dans le secteur des équipements et fournitures de cuisine, pour émettre un doute sur le caractère sérieux de l'attestation produite par l'attributaire de l'appel d'offres n° F67/2011. ;

Considérant cependant qu'outre le fait que la société KINAN n'apporte pas d'éléments probants permettant de douter de l'authenticité de l'ABE produite par son concurrent, il est constant que ladite ABE constate des livraisons qui se sont déroulées du 7 au 23 septembre 2011, donc à la reprise des activités économiques, c'est-à-dire au cours du second semestre de l'année 2011 ;

Qu'en tout état de cause, interrogé par courrier en date du 14 octobre 2011 par le Directeur Régional des marchés publics du Hautassandra sur l'authenticité de l'ABE produite par l'entreprise EIBTP, le gérant de l'hôtel MEAMBLY a par télécopie en date du 25 octobre 2011, confirmé non seulement l'authenticité de cette ABE mais également l'effectivité des prestations réalisées par l'entreprise EIBTP intervenues suite à la perte par ledit hôtel de tout son équipement de restauration et de son matériel d'hébergement au cours de la crise post-électorale ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la société KINAN de l'ensemble de ses griefs comme étant mal fondés.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 23 novembre 2011 par la société KINAN devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'entreprise EIBTP a justifié de sa capacité financière telle qu'exigée par l'article 12.1-e) du RPAO pour être attributaire du marché mis en concurrence ;
- 3) Constate que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise EIBTP a été authentifiée comme étant sincère et sérieuse ;
- 4) Déclare la société KINAN mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F 67/2011 est levée ;
- 6) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN ainsi qu'au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de DALOA avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR  
**BILE ABIA VINCENT**

LE PRESIDENT  
**COULIBALY NON KARNA**